

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N° DASPMI-2022-33
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UNE CRECHE HALTE GARDERIE POUR L'ACCUEIL
D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

La Présidente du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le décret n° 2021 - 1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil des jeunes enfants,
Vu les courriers en date des 27 octobre et 22 novembre 2022 par lesquels Monsieur PERONNE, Directeur général, et Madame GUINDEUIL Directrice du pôle petite enfance de l'UDAF 47, sollicite auprès de la Présidente du Conseil départemental, une autorisation de fonctionnement pour la Micro crèche « Potage et gribouillage » située 2 chemin de Saylat - 47310 ESTILLAC,
Vu l'avis en date du 01.12.2022 du Médecin - Directeur des actions de santé. PMI par Intérim,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La Micro crèche « Potage et Gribouillage » sise 2 chemin de Saylat - 47310 ESTILLAC, est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Nom de l'établissement	« Potage et Gribouillage »
Catégorie de la structure	Micro crèche
Adresse de l'établissement (locaux)	2 chemin de Saylat 47310 ESTILLAC

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221214-DASPMI2022-33-AI
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022

Conditions de fonctionnement Nom de la personne morale gestionnaire Forme juridique / Siège social	UDAF de Lot et Garonne Association Loi 1901 7 rue Roger Johan – BP 20219 47006 AGEN cedex
Capacité d'accueil :	<ul style="list-style-type: none"> • 12 places <i>Art.R.2324-27 du Code de la santé publique : « des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire »</i>
Modalité d'accueil :	Ouverture du lundi au vendredi De 5h 30 à 18h30
Prestations proposées à compter du 02/01/2023 :	<u>Du lundi au vendredi :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 3 places de 5h30 à 7h30 • 12 places de 7h30 à 18h30
Age des enfants accueillis	Enfants de 2 mols ½ à 6 ans (*) (*) : date anniversaire
Nom du référent technique de la structure Diplôme et qualification	Mme Corinne CHEVIGNY (14h00) Auxiliaire de puériculture + concours régulier de Mme Gaëlle GUINDEUIL, Infirmière diplômée d'Etat, à raison de 10h /an dont 2h/ trimestre
Nom du référent « Santé et Accueil Inclusif » Diplôme et qualification	Mme CAMILO VAZ Héléna Infirmière 10h/an dont 2h/ trimestre
Effectifs détaillé du personnel d'encadrement et qualification :	<ul style="list-style-type: none"> • Auxillaire de Puériculture 1 (21h00) * • CAP PE 3 (3 x 35h00) * (*) : temps de présence auprès des enfants.

ARTICLE 2 : Tout projet de modification portant sur des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions figurant à l'article 2 ci-dessus est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental par le Directeur de l'établissement pour autorisation.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, la directrice générale adjointe en charge du développement social, la référente technique de la Micro crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs du département, et de sa notification à l'établissement intéressé.

Le présent arrêté sera en outre affiché aux portes de la mairie d'ESTILLAC.

ARTICLE 4 : Toute personne intéressée peut contester la présente décision par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans le même délai auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Agen le 7 décembre 2022,

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe du Développement Social,



Céline CROS-RONNE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20221214-DASPMI2022-33-AI
Date de télétransmission : 14/12/2022
Date de réception préfecture : 14/12/2022